



**ARRETE MUNICIPAL n°1426 du 22 avril 2025 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales : permis de stationnement**

**Le Maire de la ville de JAVRON-LES-CHAPELLES,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code du commerce,

**VU** la demande en date du 5 mars 2025, par laquelle M. ANDRE Franck, gérant du Bar-Tabac LE JAVRON sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

**VU** l'état des lieux ;

**ARRETE :**

Article 1. Une permission de voirie temporaire est accordée à **M. ANDRE Franck**, propriétaire du **Bar-Tabac LE JAVRON**, sis 31, Grande Rue à Javron-les-Chapelles, pour l'occupation du domaine public, aux fins d'y installer des éléments mobiles (tables et des chaises) à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025 jusqu'au 30 septembre 2025.

La présente permission de voirie n'est pas constitutive de droit réel.

Article 2. Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est personnelle, et incessible. Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour **une durée de 5 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025**.

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voirie 2 mois avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, et si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office sera aux frais du permissionnaire.

Cette autorisation pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie si l'administration le juge utile à la viabilité de la route ou à l'intérêt public sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité

Article 3. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum sur le trottoir, sans obstruction, pour permettre le cheminement des piétons, la circulation des Personnes à Mobilités Réduites (PMR), des poussettes-landaus...

Article 5. La présente autorisation est révoicable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6. Notifications

- M. ANDRE Franck, propriétaire du Bar-Tabac LE JAVRON
- M. le Maire de Javron-les-Chapelles

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire

Fait à Javron Les Chapelles, le 22 avril 2025

**Le Maire,**



**Didier LEDAUPHIN**